



Arrêt

n° 106 085 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me RIAD loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mukongo et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous devenez membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) à la fin de l'année 2007 et vous êtes chargé de la mobilisation des jeunes. Dans le cadre des élections présidentielles de novembre 2011, vous distribuez des tracts ainsi que des tee-shirts à l'effigie de Etienne Tshisekedi, le leader de ce parti politique. Suite à vos déclarations virulentes contre le président Kabila et son implication douteuse dans le conflit qui sévit dans la province du Nord-Kivu, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous repèrent et font irruption à votre domicile la nuit du 25 janvier 2012 mais vous êtes absent. Ils indiquent à votre soeur que vous êtes recherché et vous menacent de mort avant de saccager votre maison. Ils fouillent celle-ci et confisquent des documents importants ainsi que des tee-shirts à l'effigie du président de l'UDPS. Vous décidez ensuite de vivre chez un ami dans la commune de Masina afin de vous cacher. Le 22 juin 2012, vous participez à une cérémonie religieuse en mémoire des victimes du Nord-Kivu. Conscient des menaces de morts proférées par des agents de l'ANR à votre rencontre, vous décidez de quitter votre pays.

C'est ainsi que, le 7 juillet 2012, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique via l'aide d'une de vos connaissances. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 8 juillet 2012, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 12 juillet 2012.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous craignez d'être arrêté par les agents de l'ANR en raison des propos que vous auriez tenus contre le président congolais actuel, Joseph Kabila. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

Tout d'abord, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations en ce qui concerne votre implication politique en tant que membre de l'UDPS depuis 2007. Ainsi, alors que vous êtes invité à observer différentes photographies de personnalités politiques importantes de l'UDPS, vous ne reconnaissez que le leader du parti, Etienne Tshisekedi (rapport d'audition du 25/01/2013, p. 11). Or, soulignons que vous avez à plusieurs reprises évoqué le nom de Jacquemain Shabani en tant qu'ancien secrétaire du parti. Vous déclarez que vous auriez participé à de nombreuses réunions présidées par ce dernier (rapport d'audition du 25/01/2013, p. 6). En outre, c'est également Monsieur Shabani qui vous aurait confié la tâche au cours d'une réunion de sensibiliser les jeunes Congolais aux idéologies de l'UDPS (rapport d'audition du 25/01/2013, pp. 10-11). Encore, il vous aurait demandé d'utiliser un mégaphone afin de faire de la propagande dans les rues (rapport d'audition du 25/01/2013, p. 7). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne reconnaissiez pas Monsieur Jacquemain Shabani sur les photographies qui vous sont présentées alors qu'il figure sur la première illustration (Doc 1 de la farde bleue : Galerie de photos des responsables de l'UDPS).

Ensuite, je constate que vos propos au sujet de l'UDPS sont assez sommaires. Convié à décrire les idées de ce parti politique, vous répondez qu'il s'agit de la bonne gestion du pays (rapport d'audition du 25/01/2013, p. 3). Invité ensuite à être plus concret concernant les idéologies de l'UDPS, vous déclarez de manière générale que l'UDPS veut diriger le pays comme le veut le peuple (Ibid). De même, vous êtes en défaut de préciser le contenu des réunions auxquelles vous assistiez et vous vous contentez d'indiquer que l'on vous expliquait ce que le parti comptait faire pour améliorer le pays (rapport d'audition du 25/01/2013, p. 6) ; sans étayer davantage vos propos si ce n'est que la conduite actuelle de votre pays n'aurait pas été digne (Ibid). Encore, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la structure et l'organisation de l'UDPS au niveau du pays, vous vous contentez de citer deux autres noms de personnalités de l'UDPS (rapport d'audition du 25/01/2013, pp. 6-7). Quant au logo de ce parti, vous indiquez qu'il s'agit de la carte géographique de la RDC (République Démocratique du Congo) sur laquelle des barres de couleur jaune, rouge et bleu apparaissent. Une scie en train de couper un fil serait également représentée (rapport d'audition du 25/01/2013, p. 8). Or, il ressort de nos informations qu'une plume ainsi qu'une houe sont présentes également à côté de la scie et sont reliées par une corde jaune (Doc 2 de la farde bleue : RDC : premier congrès de l'UDPS – statuts modifiés et

complétés, p. 10). Partant, je ne peux que constater les lacunes non négligeables qui ponctuent votre récit alors que vous prétendez être membre de l'UDPS depuis 2007 (rapport d'audition du 25/01/2013, p. 3).

Soulignons en outre le caractère vague de vos déclarations en ce qui concerne vos activités au sein de ce parti. Si vous répétez que vous avez participé à la propagande de 2011 et que vous mobilisiez la population (rapport d'audition du 25/01/2013, pp. 7-8), vous êtes en défaut de détailler concrètement ces instants où vous exerciez vos activités si ce n'est que vous auriez utilisé un mégaphone (Ibid). Quant à l'élément déclencheur de vos menaces de mort, vous déclarez que vous auriez critiqué ouvertement le président congolais actuel mais vous êtes en défaut de préciser concrètement quand vous auriez parlé de la sorte et dans quel contexte (rapport d'audition du 25/01/2013, pp. 13 & 15). Vos propos quant au fait que des agents de l'ANR vous aurait repéré ne sont également que des suppositions de votre part et ne sont basés sur aucun élément probant (Ibid). De même, vous déclarez que certains membres de l'UDPS ont disparu, ont été blessés ou tués durant la période électorale (rapport d'audition du 25/01/2013, pp. 5 & 8) mais vous êtes en défaut de préciser qui et dans quelles circonstances exactement ces membres auraient vécu pareils châtiments (rapport d'audition du 25/01/2013, pp. 9 & 15). Soulignons également que vous n'auriez pas rencontré de problèmes durant la période où vous vous seriez caché chez un ami à partir du mois de janvier 2012 et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique en juillet 2012 (rapport d'audition du 25/01/2013, p. 14).

En conclusion des paragraphes qui précèdent, il m'est permis de douter fortement de votre statut de membre de l'UDPS, des activités qui en découlent et par conséquent, des menaces de mort qui auraient été proférées à votre encontre par des agents de l'ANR qui se seraient introduits à votre domicile. En effet, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas ma conviction et que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et/ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») relatif à l'octroi de la protection subsidiaire.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. Elle soutient également que la décision attaquée « est une violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Le cas échéant, elle sollicite du Conseil l'annulation de ladite décision et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour un examen supplémentaire.

4. Question préalable

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

4.2.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- le rapport 2012 de Human Right Watch ;
- le rapport 2012 d'Amnesty International ;
- un article du journal *De Morgen* intitulé « De val van Goma », daté du 19 novembre 2012 ;
- un article extrait d'Internet intitulé « Reynders onderzoekt evacuatie Belge uit Goma », daté du 19 novembre 2012 ;
- un article du journal *De Standaard* intitulé « Rebellen trekken Goma binnen in Congo » daté du 20 novembre 2012 ;
- un article extrait du site Internet *France 24* intitulé « Congo forces committed 'human rights violations during election', says UN », daté du 20 mars 2012 ;
- un article extrait du site Internet *Shared humanity* intitulé « Dictionnary of gross human rights violations ».

4.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.3. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par la partie requérante visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, elle relève à cet égard le caractère lacunaire et peu précis de ses dépositions.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux méconnaissances du requérant au sujet de l'UDPS ; à son manque de précision concernant ses activités en faveur du parti ; aux circonstances dans lesquelles il aurait été repéré par les agents de l'ANR et à l'absence de problème avec ses autorités durant les mois qui ont précédé son départ du pays, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son engagement politique, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle n'avance aucun développement de nature à établir la réalité des faits invoqués. Elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant au cours de son audition mais n'apporte en revanche aucun élément pertinent ou probant permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée.

Ainsi, elle constate que le requérant a clairement expliqué lors de son audition quelles étaient ses fonctions au sein de l'UDPS, à savoir la mobilisation des jeunes et la distribution de tracts. Elle rappelle que le requérant n'occupait pas un poste à responsabilités au sein du parti, ce qui explique qu'il ne soit pas en mesure d'identifier tous les cadres du parti.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il estime en effet qu'il peut être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur le parti politique pour lequel il milite depuis 2007 ainsi que sur ses activités en faveur de celui-ci. Or, il apparaît que les dépositions du requérant à ce propos sont restées générales et lacunaires. Ainsi, il ne peut préciser l'idéologie et le programme soutenu par le parti (CGRA, audition du 25 janvier 2013, p.3), il ne peut mentionner le contenu des réunions auxquelles il a assisté (idem, p.6) et il ignore la structure et l'organisation du parti. Par ailleurs, le requérant ignore l'identité des autres personnes chargées de la mobilisation des jeunes dans sa section et s'avère incapable de restituer les propos tenus lors des campagnes de mobilisation et de sensibilisation qu'il a menées (idem, p.7). De plus, interrogé sur la manière dont il sensibilisait les jeunes, il se borne à soutenir qu'il parlait dans un mégaphone. Le Conseil relève encore que le requérant ne peut mentionner ni la date des manifestations auxquelles il a participé, ni préciser l'identité des personnes à l'origine de ces rassemblements ou encore les parcours suivis lors de ces manifestations (idem p.8).

En outre, Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre explication au sujet de l'incapacité du requérant à reconnaître les responsables du parti sur une galerie de photographies. Le Conseil considère pour sa part que dès lors que le requérant affirme être un militant actif ayant pris part à de nombreuses réunions et manifestations du parti il doit être en mesure de pouvoir reconnaître les figures marquantes de l'UDPS. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil juge que l'engagement politique du requérant n'est pas établi à suffisance et partant les poursuites qui en découlent.

La partie requérante soutient qu'en tant que membre de l'UDPS, le requérant représente une cible potentielle pour les autorités congolaises et qu'il est accusé de soutenir les rebelles. Elle insiste sur le fait que selon diverses sources, des membres de l'UDPS ont fait l'objet d'arrestations et de disparitions. Enfin, elle fait valoir que la situation en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») est encore très dangereuse et s'en réfère à ce propos aux informations jointes à la requête.

Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. En outre, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant que mis à part la visite des agents de l'ANR à son domicile en janvier 2012, il n'a plus été inquiété par ses autorités nationales, il affirme également que sa sœur n'a pas été inquiétée depuis son départ du domicile (CGRA, audition du 25 janvier 2013, pp.14-15). Dans ces circonstances, le Conseil juge que le requérant ne démontre pas qu'il ferait l'objet, à l'heure actuelle, de poursuites de la part des autorités congolaises.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou d'être soumis à des faits qualifiés de persécution au sens de la Convention de Genève. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents produits par la partie requérante dénoncent l'existence de violation des droits de l'homme, celle-ci ne produit aucun élément de nature à démontrer que le requérant fait l'objet de poursuites de la part de ses

autorités nationales en raison de son appartenance à l'UDPS et de son action au profit de celui-ci ou est accusé de soutenir la rébellion. Par ailleurs, s'agissant des articles de presse relatifs à la situation dans la ville de Goma, le Conseil considère qu'ils sont sans pertinence dans la mesure où le requérant est originaire de Kinshasa.

5.3.3. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourt un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas exposé les motifs pour lesquels elle refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.2. Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, il rappelle qu'il a une compétence de plein contentieux à cet égard et que l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour un examen supplémentaire* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS